

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2013-DLP/BUPE-52 du 14 FEV. 2013

imposant à la société KLV TERRASSEMENT des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de BOURGALTROFF.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, Titre Ier du Livre V et notamment l'article L.512-20 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté municipal du 14 octobre 2003 portant autorisation de création d'un centre de stockage de déchets inertes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 portant autorisation d'exploiter l'installation de stockage destinée à recevoir des déchets d'amiante liée à des matériaux inertes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 portant autorisation d'agrandir le site ;
- VU** l'inspection en date du 15 décembre 2010 lors de laquelle la Direction Départementale des Territoires a mis en évidence un stockage illicite de déchets industriels banals sur le site exploité par la société KLV TERRASSEMENT à BOURGALTROFF ;
- VU** la demande d'antériorité de la société KLV TERRASSEMENT en date du 24 août 2012 ;
- VU** le donné acte à la société KLV TERRASSEMENT de son droit d'antériorité de Monsieur le Préfet en date du 8 octobre 2012 ayant pour conséquence de classer l'ensemble du site de BOURGALTROFF à autorisation au titre de la législation des installations classées sous la rubrique 2760-2 de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU** la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 20 septembre 2012 sur le site de la société KLV TERRASSEMENT à BOURGALTROFF ;

VU les résultats des investigations réalisées par ANTEA en juin 2012 sur le stockage de déchets illicites afin de déterminer l'ampleur et la nature des déchets composant ce stockage ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

VU les observations de la société KLV TERRASSEMENT en date du 22 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les investigations réalisées par ANTEA précitées ont démontré que le stockage de déchets illicite est constitué de déchets non inertes avec principalement des déchets non dangereux, mais sans écarter la possibilité de présence de déchets dangereux ;

CONSIDERANT que ce stockage des déchets n'est pas réalisé conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockages de déchets non dangereux et du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux, dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition équivalente aux dispositions définies dans les arrêtés du 9 septembre 1997 et du 30 décembre 2002 n'a été mise en place ;

CONSIDERANT qu'un cours d'eau traverse le site et a été busé sous le tas de déchets illicite sans qu'aucune mesure de surveillance de l'impact du stockage de déchets illicite sur le cours d'eau n'ait été mis en place et sans démontrer que ce busage est étanche afin de garantir l'isolation des déchets non inertes vis à vis du cours d'eau le traversant ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est mise en place ;

CONSIDERANT que de fortes odeurs de décomposition de matières organiques sont présentes au niveau du stockage illicite de déchets de par l'absence de gestion du gaz de décomposition des déchets stockés ;

CONSIDERANT que le stockage illicite de déchets non inertes n'est pas réalisé de manière à ne pas créer de risque pour l'eau, l'air, le sol ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces faits menace de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 11-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article L.512-20 du Code de l'Environnement dispose :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre », soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. »

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

CONSIDERANT que, de ce fait, il y a lieu d'imposer à la société KLV TERRASSEMENT l'évacuation du stockage illicite de déchets et la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

« La société KLV TERRASSEMENT, sise route de Marimont à BOURGALTROFF, est tenue de faire procéder à l'évacuation, sous un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, de la totalité du stockage de déchets non inertes présent sur le site.

A ce titre, la société KLV TERRASSEMENT remettra à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le phasage des travaux et la destination autorisée retenue pour l'évacuation du stockage de déchets non inertes accompagné des devis relatifs à cette évacuation. »

Article 2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

⇒ Installation des puits de contrôle

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du, ou des, aquifère(s) susceptible(s) d'être pollué(s) par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué au minimum de trois puits de contrôle dont un, au moins, est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ce réseau de puits doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

Les préconisations d'implantation des nouveaux ouvrages, validées par un hydrogéologue agréé, devront être transmises par l'exploitant à Monsieur le Préfet pour validation dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

⇒ Programme de surveillance des eaux souterraines

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être mis en œuvre selon les modalités définies à l'annexe du présent arrêté.

Les points de mesures du niveau des eaux souterraines doivent être nivelés afin de permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits en aval hydraulique, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

Article 3 - Surveillance de la qualité des eaux superficielles

La qualité du cours d'eau traversant le site et ayant fait l'objet d'un busage sous le stockage de déchets non inertes illicite doit être surveillée.

Les eaux superficielles de ce cours d'eau doivent faire l'objet d'un contrôle selon les modalités définies à l'annexe du présent arrêté en amont et en aval du stockage illicite de déchets non inertes.

Article 4 - Transmission des résultats relatifs à la surveillance des eaux prescrites aux articles 2 et 3

Les résultats des mesures commentés et interprétés, notamment par rapport aux valeurs limites de référence réglementaire, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 6 : Information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BOURGALTROFF et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BOURGALTROFF ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHATEAU-SALINS, le Maire de BOURGALTROFF, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY

**Bilan des contrôles à réaliser sur
les eaux superficielles et les eaux souterraines**

Points concernés	Eaux souterraines (Piézomètres)	Eaux superficielles (amont et aval)
Fréquence (*)	Trimestrielle	Mensuelle
pH	X	X
Potentiel d'oxydoréduction	X	X
Conductivité	X	X
D.C.O.	X	X
D.B.O. 5	X	X
C.O.T.	X	X
M.E.S.T.	X	X
Chlorures	X	X
Fluor et ses composés	X	X
Phosphore total	X	X
Azote global	X	X
Azote ammoniacal	X	X
Azote Kjeldahl	X	X
Nitrates	X	X
Nitrites	X	X
Cyanures libres ou aisément libérables	X	X
Indice phénols	X	X
Hydrocarbures totaux	X	X
Aluminium	X	X
Arsenic	X	X
Cadmium	X	X
Chrome total	X	X
Chrome hexavalent	X	X
Cuivre	X	X
Étain	X	X
Fer	X	X
Manganèse	X	X
Mercuré	X	X
Nickel	X	X
Plomb	X	X
Zinc	X	X
Métaux totaux	X	X
A.O.X.	X	X
P.C.B. (3 Arochlors)	X	X
P.C.B. (7 Congénères)	X	X
BTEX	X	X
H.P.A. (les 16)	X	X
Niveau d'eau (en NGF)	X	

(*) La fréquence des contrôles démarre à compter de la notification du présent arrêté